

La rubrique juridique et sociale

Pascal Dupont, conseiller juridique
Pour toute question afférente à cette rubrique contacter le service social par courriel (uncjuridique@unc.fr) ou par téléphone au 01 53 89 04 22 (lundi à jeudi entre 10 et 14h)

Focus Fiscalité : la demi-part fiscale du conjoint survivant

Le service juridique et social de l'UNC apporte les précisions suivantes sur la question de la demi-part fiscale supplémentaire du conjoint survivant du titulaire de la carte du combattant introduite par la loi de finances pour 2023 (Article 8 de la Loi n°2022-1726 du 20 décembre 2022).

Extrait de l'article 195 1 f) du Code général des impôts : (...) « Le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables : (f.) Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que des personnes titulaires de la carte du combattant au moment de leur décès ».

Désormais, bénéficiant d'une demi-part supplémentaire, les veuves/veufs d'anciens combattants âgé(e)s de plus de 74 ans au 31 décembre 2022 et répondant à l'une des 2 conditions suivantes :

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

- 1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)**
Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2021 (ou au 31 décembre 2021) en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2021) et vous avez un enfant :
 - majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposable d'au moins 16 ans ou par suite de faibles ressources)
 - ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faibles ressourcesVous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul
- 2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) ou d'au moins 40 % de la carte d'invalidité ou de la inclusion (CMI) mention "invalidité"**
Votre conjoint remplit ces conditions, ou votre conjoint, décédé en 2021, remplissait ces conditions
- 3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension d'invalidité ou de victime de guerre**
 - Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :
 - vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948) et vous remplissez ces conditions ;
 - ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou percevait la retraite du combattant ;
 - ou votre conjoint décédé en 2021 bénéficiait de la demi-part supplémentaire
 - Vous êtes mariés ou liés par un Pacs : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1948), remplit ces conditions
 - Vous avez une pension de veuve de guerre

- L'époux décédé a bénéficié de la demi-part supplémentaire pour ancien combattant de son vivant
- L'époux décédé avait la carte du combattant et est décédé quel que soit son âge.
La loi de finances pour 2023 a donc supprimé la

Pour les veufs ou veuves d'anciens combattants de plus de 74 ans au 31 décembre 2022 :

En pratique

- Si le conjoint, décédé, bénéficiait de la demi-part supplémentaire des anciens combattants : la personne veuve continue à bénéficier de la demi-part. Pour cela il convient de cocher la case W du cadre relatif à la situation du foyer fiscal de la déclaration de revenus 2042.

- Le conjoint décédé bénéficiait de la retraite de combattant mais n'avait pas les conditions d'âge pour la demi-part supplémentaire : la personne veuve continue à bénéficier de la demi-part supplémentaire si son conjoint décédé bénéficiait de la retraite du combattant quel que soit l'âge du défunt. Toutefois, il est impossible de cumuler plusieurs demi-parts supplémentaires. En effet, lorsque la personne veuve bénéficie déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de la carte du combattant (notamment si la personne a coché les cases P, L, G ou W de la déclaration de revenus), le cumul de demi-part est impossible. Par exemple, si une personne est invalide et ancien combattant, elle bénéficie d'une majoration d'une demi-part. Si en couple l'un est invalide et l'autre ancien combattant, la majoration n'ouvre droit qu'à une demi-part également pour le foyer.

condition d'âge de la personne titulaire de la carte du combattant au moment de son décès. Cet avantage fiscal était jusqu'alors réservé aux veuves et veufs de plus de 74 ans dont l'époux décédé percevait la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. La demi-part fiscale supplémentaire est désormais étendue à toutes les veuves (ou veufs) d'anciens combattants, âgé(e)s de plus de 74 ans, quel que soit l'âge de décès de leur époux. ■

Photo : © D.R.

Les questions parlementaires

Cumul emplois-retraites des militaires

Réponse à la question de Jean-Charles Larssonneur (JOAN du 20 décembre 2022)

Le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit des règles de cumul d'une pension militaire de retraite avec un revenu d'activité qui diffèrent selon que ce dernier provienne du secteur public ou privé. Le second alinéa de l'article L.86 II du CPCMR autorise les militaires non officiers radiés des cadres avant d'avoir effectué 25 ans de services à cumuler de manière intégrale leur pension militaire de retraite avec des revenus d'activités. Cette règle ne s'applique pas aux militaires officiers pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il convient de préciser que les personnels non officiers percevront structurellement une pension plus faible que celle des personnels officiers. Ceci est la conséquence directe des règles de liquidation de pension applicables respectivement aux personnels non

officiers et officiers. En effet, les premiers peuvent bénéficier d'une pension à liquidation immédiate à partir de 17 années de services. En revanche, les officiers inscrivent leurs carrières sur un temps plus long. Pour ces derniers, le droit à une pension de retraite à liquidation immédiate est ouvert à partir de 27 années de service. Ils bénéficient à ce titre de rémunérations plus élevées qui auront ensuite un impact direct sur les montants des retraites versés. Le système des pensions militaires constitue également un levier de reconversion contribuant directement à l'impératif de jeunesse des armées. Une très grande partie du personnel non-officier quitte en effet le service avant l'échéance des 25 ans de service et doit pouvoir bénéficier, y compris pour ceux dont le niveau de formation est le moins élevé, de larges débouchés pour envisager au mieux la suite de leur vie professionnelle. Par ailleurs, l'article L. 86 du CPCMR prévoit la possibilité pour tous les militaires, y compris les officiers, de bénéficier d'un cumul intégral de leur pension avec des revenus d'une activité publique quand ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services.